

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, toute avance versée à un fonds est remboursable par le fonds qui l'a reçue;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 396-97 du 26 mars 1997, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger, sur une base rotative, une ou plusieurs avances prélevées sur le fonds consolidé du revenu et dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 3 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger viennent à échéance le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE, après cette date du 31 mars 2000, le Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger risque de connaître, dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités pour rencontrer ses obligations;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin de maintenir l'autorisation du ministre des Finances de consentir au Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le dispositif du décret n^o 396-97 du 26 mars 1997 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger soit modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, de la date du « 31 mars 2000 » par celle du « 31 mars 2003 »;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33803

Gouvernement du Québec

Décret 289-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT le remplacement du décret n^o 1596-95 du 6 décembre 1995 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des pensions alimentaires

ATTENDU QUE le Fonds des pensions alimentaires a été constitué par la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 41 de cette loi, le ministre des Finances peut avancer au Fonds des pensions alimentaires, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1596-95 du 6 décembre 1995, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds des pensions alimentaires, sur une base rotative, une ou plusieurs avances prélevées sur le fonds consolidé du revenu et dont le capital global en cours au 31 mars 2000 ne peut excéder 36 710 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au Fonds des pensions alimentaires viennent à échéance le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE, après cette date du 31 mars 2000, le Fonds des pensions alimentaires connaîtra dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités pour assurer, notamment le financement temporaire des déboursés nécessaires au versement des pensions aux créanciers alimentaires ainsi que le financement des déboursés pour couvrir le financement du coût de ses immobilisations;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer ce décret afin de maintenir l'autorisation du ministre des Finances de consentir au Fonds des pensions alimentaires les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des pensions alimentaires, à même des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 24 700 000 \$, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe a), l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2005, sous réserve du privilège du Fonds des pensions alimentaires d'en rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1596-95 du 6 décembre 1995 et prenne effet le 31 mars 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33804

Gouvernement du Québec

Décret 290-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT l'entente provisoire sur les services policiers avec les Algonquins du Lac Barrière-Mitchikanibikok Inik

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Algonquins du Lac Barrière – Mitchikanibikok Inik conviennent de préciser dans une entente provisoire les modalités concernant les services policiers dans cette communauté ainsi que son financement pour une période s'étalant du 1^{er} décembre 1999 au 31 mars 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois en 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente provisoire entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Algonquins du Lac Barrière – Mitchikanibikok Inik concernant les services policiers dans cette communauté pour une période s'étalant du 1^{er} décembre 1999 au 31 mars 2001, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33805